

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 65
Publié le 22 MARS 2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 65 Publié le 22 MARS 2021

PREFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2021-03-21 du 21 mars 2021 portant suspension de l'accueil des élèves de la classe de 3^e jaune et 3^e bleue du collège Fénélon de Toulon
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-22-DS-01 du 22 mars 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-03-12-DS-03 du 12 mars 2021 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 dans certains établissements recevant du public du département du Var
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-22-DS-03 du 22 mars 2021 portant suspension de l'accueil des enfants de la crèche « Le Petit Prince » à Figanières (83830)
- Arrêté préfectoral n° 2021-03-22-DS-04 du 22 mars 2021 portant suspension de l'accueil des élèves de certaines classes d'établissements scolaires du département du Var

CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Procès verbal d'examen du 15 mars 2021 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) en application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié - initial
- Procès verbal d'examen du 15 mars 2021 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) en application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié - recyclage
- Procès verbal d'examen du 19 mars 2021 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) en application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié - recyclage

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE – BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/84 du 19 mars 2021 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci gérant de « dépannages GTV »
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/78 du 22 mars 2021 portant institution des bureaux de vote commune de Fréjus

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL – MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

- Arrêté préfectoral n° 2021/16/MCI du 22 mars 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la préfecture de Toulon et des sous-préfectures de Draguignan et Brignoles imputées sur le budget de l'État

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste D108 « Le Fédon » communes de Carnoules et Puget-Ville
- Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste M73 « Le Clos des Mourres » communes du Cannet des Maures et du Thoronet
- Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste M77 « Le Bastidon » communes du Cannet des Maures et du Thoronet
- Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste M751 « Brigue » commune du Cannet des Maures
- Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes DFCI V41 « La Grotte » et V42 « Le Canal » sur la commune de Ollioules
- Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste M109 « Roche de Marin » communes de Pierrefeu et Puget-Ville
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2021-54 du 19 mars 2021 portant application des dispositions des articles L631-7 et suivants à la commune de Correns
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2021-55 du 19 mars 2021 portant application des dispositions des articles L631-7 et suivants à la commune de Saint-Julien-Le-Montagnier
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2021-56 du 19 mars 2021 portant application des dispositions des articles L631-7 et suivants à la commune de Pontevès

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Convention de délégation de gestion du 15 mars 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA 13
- Délégation de signature du 22 mars 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-21
portant suspension de l'accueil des élèves de la classe de 3^e jaune et 3^e bleue
du collège cours Fénélon de Toulon

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-préfet de Draguignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/85/MCI en date du 30 septembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Draguignan

Vu le protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour la rentrée 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 mars 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que 3 élèves de la classe de 3^e jaune du collège cours Fénelon ont été diagnostiqués positifs au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'ils ont été en contact rapproché avec l'ensemble des autres élèves de la classe comme de ceux de la classe de 3^e bleue du même établissement ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres élèves des classes de 3^e jaune et 3^e bleue de l'établissement référencé au titre du présent arrêté ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture des 2 classes référencées au titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la fermeture des 2 classes référencées au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

ARRÊTE

Article 1er : l'accueil des élèves de la classe de 3^e bleue et de la classe de 3^e jaune est suspendu pour 7 jours à compter du lundi 22 mars 2021 jusqu'au dimanche 28 mars inclus.

Article 2 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Draguignan, le directeur diocésain de l'enseignement catholique et le maire de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de Toulon.

Fait à Draguignan, le 21 mars 2021



Le sous-préfet de Draguignan,

Eric de WISPELAERE

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Cabinet du préfet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-03-22-DS-01 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-03-12-DS-03 du 12 mars 2021 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département du Var

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. **Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du mercredi 3 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département du Var et publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les centres commerciaux non alimentaires de plus de 10 000m² de surface utile doivent fermer en application de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que suite à une visite sur place du service interministériel de défense et

protection civiles et du SDIS le 12 mars, puis un entretien téléphonique le 19 mars, la surface commerciale utile du centre commercial « Leroy Merlin » de Puget sur Argens (83480), recalculée selon la formule de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, est inférieure à 10 000m² sans les surfaces « extérieures »;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE :

Article 1 : Le centre commercial « Leroy Merlin », situé à Puget-sur-Argens (83 480) et dont la surface commerciale utile est inférieure à 10 000 m², est rouvert au public à compter du mardi 23 mars 2021.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2021-03-12-DS-03 en date du 12 mars 2021 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département du Var est abrogé.

Article 3 : le sous-préfet d'arrondissement de Draguignan, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Puget-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 22 mars 2021
Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-22-DS-03
portant suspension de l'accueil des enfants de la crèche « Le Petit Prince » à
FIGANIERES (83830)**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 03 mars 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que deux enfants de la crèche référencée au titre du présent arrêté ont été diagnostiqués positifs au Covid-19 et qu'ils ont été en contact avec les enfants de la même structure ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de la structure, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée au titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : l'accueil des enfants de la crèche « Le Petit Prince » à FIGANIERES est suspendu du mardi 23 mars au vendredi 26 mars 2021 inclus.

Article 2 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, le directeur de la crèche « le Petit Prince », le président du conseil départemental du Var et le maire de Figanières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var.

Fait à Toulon, le 22 mars 2021

Le préfet,


Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-03-22-DS-04
portant suspension de l'accueil des élèves de certaines classes
d'établissements scolaires du département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour la rentrée 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 03 mars 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'une classe d'école primaire, de collège ou de lycée, où le port du masque est obligatoire et au sein de laquelle 3 cas positifs au Covid-19 ou au variant anglais sont confirmés, doit faire l'objet d'une fermeture ;

Considérant qu'une classe d'école primaire, de collège ou de lycée, et au sein de laquelle 1 cas positif ou contact dû au variant brésilien ou sud-africain est confirmé, doit faire l'objet d'une fermeture ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres enfants de la classe au sein de laquelle a été confirmé trois cas positifs au Covid-19 ou au variant anglais / un cas positif ou contact au variant sud-africain ou brésilien ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la classe au sein de laquelle a été confirmé trois cas positifs au Covid-19 ou au variant anglais / un cas positif ou contact au variant sud-africain ou brésilien ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la fermeture de la classe au sein de laquelle a été confirmé trois cas positifs au Covid-19 ou au variant anglais / un cas positif ou contact au variant sud-africain ou brésilien, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 22 mars 2021 :

ARRÊTE

Article 1er : A compter du mardi 23 mars 2021 et jusqu'au lundi 29 mars 2021 inclus, l'accueil des élèves des classes listées dans le(s) tableau(x) ci-dessous est suspendu pour **7 jours**.

Présence de 3 cas positifs au Covid-19 ou au variant anglais			
Type d'établissement	Nom de l'établissement	Classe concernée	Commune
LPO	A.S.Pic	TPRHC	TOULON

Présence d'1 cas positif ou d'1 cas contact au variant sud-africain / brésilien			
Type d'établissement	Nom de l'établissement	Classe concernée	Commune
Collège	Cousteau	3ème 2	LA GARDE

Article 2 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise aux maires des communes concernées.

Fait à Toulon, le 22 mars 2021

Le préfet,

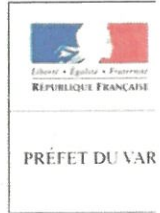

Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr



BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt (2021), le 15 mars à 19h30

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique RECYCLAGE, sous la présidence de Mr Patrick TELLIER s'est réuni à la piscine de Jauréguiberry de la commune de Toulon pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
MERCIER Emmanuel	Responsable pédagogique BNSSA	CFI TOULON
SAVARIN Benoit	BNSSA	CFI TOULON
DELLHERM Guillaume	Formateur BNSSA	CFI TOULON

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 4 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée par le Préfet au recueil des actes administratifs.

**Le président,
TELLIER Patrick**

Directeur du CFI TOULON VAR

Patrick TELLIER



Les membres du jury

Emmanuel MERCIER

Benoit SAVARIN

Guillaume DELLERM



BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt (2020), le 15 mars 2021 à 17h30

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique initial, sous la présidence de Mr Patrick TELLIER s'est réuni à la piscine de Jauréguiberry de la commune de Toulon pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
MERCIER Emmanuel	Responsable pédagogique BNSSA	CFI TOULON
SAVARIN Benoit	BNSSA	CFI TOULON
DELLHERM Guillaume	Formateur BNSSA	CFI TOULON

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 4 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée par le Préfet au recueil des actes administratifs.

**Le président,
TELLIER Patrick**

Directeur du CFI TOULON VAR

Patrick TELLIER



Les membres du jury

MERCIER Emmanuel

Benoit SAVARIN

Guillaume DELLERM



EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt (2020), le 19/03/2021 à 12h00

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et des arrêtés du 24 mai 2004, du 22 juin 2011 et du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du recyclage du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de Le Sausse Fanny - Présidente s'est réuni à la Piscine Amiral JAUREGUIBERRY de la commune de Toulon pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
PENNESTRI Luc	Instructeur secourisme	MARINE NATIONALE
LECACHEUX Bruno	BEESAN	MARINE NATIONALE
BOISARD Laurent	BEESAN	MARINE NATIONALE
RANCHON Ludovic	Moniteur secourisme	MARINE NATIONALE

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 2 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

la Présidente,
Le Sausse Fanny

Les membres du jury,

PENNESTRI Luc

LECACHEUX Bruno

BOISARD Laurent

RANCHON Ludovic

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2021/84 du 19 MARS 2021

**portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci**

**de Monsieur Vincenzo TOLENTINO
gérant de «DEPANNAGES GTV»
423, chemin Saint Joseph – 83600 FREJUS**

Agrément enregistré sous le n° 98

Le préfet du Var,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1, R.325-1-1 et R.325-12 à R.325-52 ;

VU la circulaire du 25 octobre 1996 du ministère de l'intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant agrément pour une durée de quatre ans de Monsieur Vincenzo TOLENTINO, en qualité de gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci,

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Vincenzo TOLENTINO en date du 20 octobre 2020 ;

VU le rapport d'enquête des services de gendarmerie du 8 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section fourrières automobiles) du 28 janvier 2021, émis sous réserve de la production de la vignette correspondant à la visite périodique semestrielle de la grue de levage et du *certificat d'aptitude à la conduite en sécurité* (CACES) de l'opérateur qui utilise ce matériel ;

CONSIDÉRANT que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément, enregistré sous le n° 98, est renouvelé pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté, **soit jusqu'au 18 mars 2025**.

Toute demande de renouvellement devra être adressée **trois mois au moins** avant la date de son échéance.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux dispositions des textes susvisés, notamment à l'article R.325-24 du code de la route.

ARTICLE 3 : Les engagements pris par Monsieur Vincenzo TOLENTINO, dans le document intitulé « engagement écrit du gardien de fourrière automobile », dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, devront être strictement respectés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

TOULON, le

pour le Préfet et par délégation
du secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



**PRÉFET
DU VAR**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Section agrément des fourrières automobiles

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT ÉCRIT DU GARDIEN DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE

SOCIÉTÉ

Nom ou dénomination: DÉPANNAGES GTV
Adresse: 423 chemin de St Joseph 83600 Frejus
Téléphone: 04 94 83 08 66
Forme juridique: EURL

GÉRANT

Nom et prénom: TOLENTINO VINCENZO
Date et lieu de naissance: 10/04/1968 Vittoria Sicile ITALIE

Je soussigné D. Tolentino Vincenzo représentant la société dénommée ci-dessus, sollicite en tant que gardien de fourrière, l'agrément préfectoral.

Je m'engage à :

- respecter les lois et les règlements en vigueur, ainsi que la convention à venir, le cas échéant, entre moi-même et l'autorité dont relève la fourrière ;
- exécuter, sur la demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière et de ses moyens d'enlèvement disponibles ;
- exécuter les opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités prévues ;
- tenir à jour constamment un "tableau de bord" de la gestion de la fourrière (cf Annexe 3);
- garder les véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- afficher et à facturer les frais de fourrière et à ne pas dépasser les tarifs limites ;
- transmettre sans délai à l'officier de police judiciaire chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à ma garde ;
- communiquer à l'autorité dont relève la fourrière, ainsi qu'au Préfet du département (s'il n'est pas aussi l'autorité précitée), toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité ;
- informer l'autorité dont relève la fourrière, et le Préfet du département, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément (cessation d'activité, par exemple) ;
- n'exercer parallèlement, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destruction ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération, et de recyclage de matériaux.

Fait à Frejus Le 20/10/2020

Signature et cachet :


Dépannages GTV
DÉPANNAGES - RÉMORQUAGES
423 chemin de St Joseph
83600 FREJUS

Tél. : 0494/830/866 - Fax 0494/832/760
Siret 503 293 987 00023 - APE 5221Z



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/78 du
portant institution des bureaux de vote
commune de FREJUS**

22 MARS 2021

Le Préfet du Var

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote ;

Vu la demande en date du 15 mars 2021 du maire de la commune de Fréjus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de relocaliser les bureaux de vote n° 6, 7, 8, 9 et 40 situés dans l'école des chênes qui a fait l'objet d'une démolition ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Fréjus est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est institué, sur la commune de FRÉJUS, quarante deux bureaux de vote.

ARTICLE 3 : Les sièges de ces bureaux de vote et les limites géographiques sont ainsi fixés :

- 1^{er} Bureau - Bureau Centralisateur : MAIRIE SALLE RICULPHE

Bureau centralisateur de la commune lors de l'élection des conseillers départementaux du canton n°5 (Fréjus) et des autres élections générales.

Rue A. Briand (N° 1 au 247 I) – Rue Dr Turcan (N° 2 au 1000 P) – Rue G. Bret (N° 1 au 11 I) – Rue J. Aubenas (N° 1 au 999 I) – Rue Girardin (N° 2 au 1000 P) - Rue Graécinus (N° 1 au 999 I) - Rue J. Jaurès (N° 1 au 1000 P+I) - Place de la Liberté (N° 1 au 1000 P+I) - Rue Montgolfier (N° 1 au 999 I) - Voie Ferrée - Rue des Moulins (N° 2 au 64 P)

- 2^{ème} Bureau : ECOLE TURCAN – 109, RUE DU DR TURCAN

Voie Ferrée – Rue Montgolfier (N° 2 au 1000 P) – Rue Graécinus (Pair) – Rue Girardin (N° 1 au 999 I) – Rue J. Aubenas (N° 2 au 1000 P) – Rue G. Bret (N° 250 au 400 P + N° 13 au 399 I) – Ave des Aqueducs (N° 1 au 1000 P+I) – Rue G. Bret – Rue J. Pinelli (N° 1 au 1000 P+I)

- 3^{ème} Bureau : ECOLE TURCAN – 109, RUE DU DR TURCAN

Rue du Dr Turcan (du 1 au 999 I), Impasse du Dr Turcan, Impasse des Poiriers, Avenue du Dr Mireur, Rue J. Bacchi, Avenue des Palmiers, Rue G. Bret (du 2 au 248 P), Avenue du Théâtre Romain (du 1 au 242 P-I), Avenue du XV^o Corps (du 1 au 303 P-I et du 304 au 400 P), Rue des Marsoins, Impasse A. Chenier, Rue A. Chenier, Rue du Général Mangin, Chemin de St Lambert (du 1 au 284 P-I), Rue du Général Brosset (du 1 au 399 P-I et du 399 au 785 I), Impasse des Romarins, Rue du Dr Augier (du 2 au 126 P).

- 4^{ème} Bureau : ECOLE TURCAN – 109, RUE DU DR TURCAN

Rue Donnadiou (N° 1 au 399 I) – Rue d'Agay (N° 1 au 1000 P+I) – Limites Impasse des Romarins – rue Dr Augier (1 au 999 I) – Ave de Tassigny (N° 1 au 873 I + N° 2 au 758 P)

- 5^{ème} Bureau : ECOLE TURCAN – 109, RUE DU DR TURCAN

Rue des Moulins (N° 1 au 63 I) – Rue A. Briand (Pair + N° 277 au 999 I) – Limites rue Gl Mangin - Limites Ave de Tassigny (N° 2 au 758 P) – Limites rue Savournin – Voie Ferrée

- 6^{ème} Bureau : Pôle enfance – Ecole Via Aurélia – 460, avenue du 15^{ème} corps d'armée

Rond Point de l'Infanterie de Marine – Ave de l'Agachon (N° 1 au 1999 I + N° 2 au 1198 P) - RD 100A – Chemin de la Vallée Rose (N° 1 au 1000 P+I) - Le Reyran

- 7^{ème} Bureau : Pôle enfance – Ecole Via Aurélia – 460, avenue du 15^{ème} corps d'armée

Rue G. Bret (N°402 au 1000 P) – Limites Rond Point de Paola – Limites Ave de l'Agachon – Ave A. Sakharov (N° 1 au 1000 P+I) – Limites Ave du XV^o Corps (N° 355 au 999 I) – Limites Ave des Aqueducs2/8

- 8^{ème} Bureau : Pôle enfance – Ecole Via Aurélia – 460, avenue du 15^{ème} corps d'armée

Avenue de l'Agachon (du 684 au 1270 P et du 1440 au 2000 P), Rue A. Duvivier (du 1 au 235 P-I), Rue des Corniches Liguriennes, Rue G. Bret (du 407 au 1000 I), Avenue de l'Europe (du 1 au 1000 I), Rue des Chênes, Avenue du XV^o Corps (du 402 au 632 P et du 632 au 1000 P-I) - Avenue A. Léotard (du 2 au 390 P et du 1 au 219 I), Avenue du Général Calliès (du 1 au 84 P).

- 9^{ème} Bureau : Pôle enfance – Ecole Via Aurélia – 460, avenue du 15^{ème} corps d'armée

Avenue du Général Calliès (du 298 au 640 P), Avenue H. Giraud (du 2 au 500 P), Impasse Vivaldi, Rue Boticelli, Allée de Florence, Impasse Verdi, Impasse Caruso, Rue de la Montagne (du 1 au 999 I), Avenue A. Léotard (du 433 au 899 I), Avenue St Lambert (du 2 au 1000 P et du 67 au 999 I).

- 10^{eme} Bureau : GROUPE SCOLAIRE AURELIEN – AV DU GENERAL RIERA

RD37 Route de Malpasset (du 1 au 1199 I), Avenue des Portes du Soleil (du 99 au 339 I), Avenue Deis Portisol (du 2 au 1000 P, du 363 au 999 I et le n°249), - Avenue du Général Calliès (du 1 au 863 I), Avenue de l'Europe (du 2 au 1000 P), Lotissement « Village Bellevue », Avenue Général Riera.

- 11^{eme} Bureau : GROUPE SCOLAIRE AURELIEN – AV DU GENERAL RIERA

RD37 Route de Malpasset (du 1970 au 2390 P-I, du 2391 au 3099 et du 3100 au 3530 P-I), Avenue P. Nieto (du 130 au 1200 P-I), Route du Gargalon, Route de Cannes (du 1090 au 2207 I), Limite de commune des Adrets-de-L'Estérel.

- 12^{eme} Bureau : MAIRIE ANNEXE DE LA TOUR DE MARE - ALLEE DU SERPOLET

Avenue du Général Calliès (du 865 au 1189 I et du 1190 au 2000 P-I), Avenue Deis Portisol (du 1 au 361 I), Avenue des Portes du Soleil (du 1 au 98 P-I, du 100 au 340 P et du 340 au 1000 P-I), Allée des Yuccas (du 1 au 999 I), Avenue R. Couzinet (du 1 au 300 P et du 300 au 1000 P), Route de Cannes (du 1 au 130 P-I), Via Aurélia (du 2 au 200 P), Avenue des Emeraudes.

- 13^{eme} Bureau : MAIRIE ANNEXE DE LA TOUR DE MARE – ALLEE DU SERPOLET

Allée des Yuccas (du 2 au 1000 P), Avenue R. Couzinet (du 301 au 999 I), Route de Cannes (du 130 au 1089 I), Lotissement « La Pinède », Lotissement « La Pinède Romane », Lotissement « Les Jardins de César ».

- 14^{eme} Bureau : SALLE DE SPORTS GALLIENI – AVENUE H. GIRAUD

Bureau centralisateur de la commune lors de l'élection des conseillers départementaux du canton n°14 (Saint Raphaël)

Avenue Général Calliès (du 642 au 1190 P), Avenue H. Giraud (du 1 au 499 I et du 500 au 1898 P-I), Rue de la Montagne (du 2 au 1000 P), Avenue A. Léotard (du 901 au 1191 I), Impasse de la Montagne, Impasse Castel St Lambert , Rue L. Sedar-Senghor, Impasse du Petit Bois, Impasse des Hibiscus, Impasse des Roseaux, Rue des Lices, Impasse du Kangourou, Rue Albert Camus, Rue Maréchal Lyautey, Rue Fluorite, Impasse Aragonite, Rue Aragonite, Impasse Améthyste, Rue Améthyste, Place Estérellite, Allée de Toscane, Impasse de la Salamandre, Allée du Riou, Chemin du Casteu, Rue F. Sardou (du 236 au 1000 P).

- 15^{eme} Bureau : SALLE DE SPORTS GALLIENI – AVENUE H. GIRAUD

Limite de commune de Saint-Raphaël, Avenue du Golf (du 901 au 1300 P-I), Avenue H. Giraud (du 1899 au 2101 P-I, du 2102 au 2424 P et du 2621 au 3099 I), Chemin Plan Guinet, Lotissement « Le Jardin St Antoine », Lotissement « Domaine Le Castellas », Lotissement « Le Vallon des Pins », Résidence « Fleurie », Avenue de la Vieille Bergerie (du 1 au 999 I et du 156 au 1000 P).

- 16^{eme} Bureau : SALLE DE SPORTS GALLIENI – AVENUE H. GIRAUD

Allée de la Farigoulette, Allée des Lauriers, Allée des Romarins, Allée du Basilic, Allée du Thym, Allée de la Coupole, Allée de la Florentine, Allée de la Piscine, Allée de la Sybille, Allée de Parnasse, Avenue R. Santi, Avenue E. Chabrier, Avenue de la Muscadière, Avenue de la Figueirado, Avenue F. Chopin, Avenue L. De Vinci, Avenue L. Delibes, Avenue des Pyracanthas, Avenue du Jas, Avenue G. Haendel, Avenue E. Lalo, Avenue Michel Ange, Avenue A. Renoir, Avenue G. Rouault, Avenue de la Biche, Impasse des Aglanies, Impasse des Cadeniero, Impasse du Chevreuil, Impasse du Faon, Impasse F. Chopin, Impasse des Sambuquies, Rue des Lavandins, Rue de la Sariette, Rue des Messugues, Rue des Myrtes, Rue des Poivriers, Rue F. Sardou (du 1 au 128 P-I), Via Aurélia (du 1 au 799 I et du 200 au 798 P), Route de Cannes (du 2 au 2000 P).

- 17^{eme} Bureau : SALLE DE SPORTS GALLIENI – AVENUE H. GIRAUD

Route de Cannes (du 2000 au 2206 P et du 2207 au 5000 P-I), RD 37 Route du Malpasset (du 3530 au 4530 P-I), Rue F. Sardou (du 129 au 234 P-I et du 235 au 1000 I), Boulevard du Hameau Tranquille, Hameau des Hirondelles, Avenue du Lac, Allée du Belvédère, Avenue du Golf (du 1 au 900 P-I), Avenue F. Nicolail, Impasse de l'Ancienne Route d'Italie, Impasse de Lucanie, Rue d'Istrie, Impasse de Campanie, Impasse de Venetie, Via Aurélia (du 800 au 2000 P-I), Limite de commune des Adrets-de-L'Estérel.

- 18^{eme} Bureau : ECOLE AUBANEL – RUE T. AUBANEL

Avenue De Lattre de Tassigny (du 750 au 2000 P et du 933 au 1697 I), Rue du Dr Donnadiou (du 2 au 200 P), Rue H. Bosco, Rue Roumanille (du 1 au 65 P-I), Avenue du Château Gallieni (du 2 au 420 P et du 420 au 1000 P-I), Avenue des Violettes, Limite de commune de Saint- Raphaël, Limite de la voie ferrée.

- 19^{eme} Bureau : ECOLE AUBANEL – RUE T. AUBANEL

Rue du Dr Donnadiou (du 200 au 398 P), Rue J. Giono (du 2 au 430 P), Avenue du Château Gallieni (du 1 au 419 I), Rue Roumanille (du 65 au 1000 P-I), Rue A. Daudet, Rue du Félibrige, Rue Maurin des Maures.

- 20^{eme} Bureau : ECOLE AUBANEL – RUE T. AUBANEL

Limite de commune de Saint-Raphaël, Avenue De Lattre de Tassigny (du 1701 au 2000 I), Rue M. Pagnol, Avenue G. Tassan, Rue de la Gabelle, Rue des Sources, Rue J. Giono (du 430 au 1000 P).

- 21^{eme} Bureau : ECOLE AUBANEL – RUE T. AUBANEL

Limite de commune de Saint-Raphaël, Avenue A. Léotard (du 1193 au 2999 I), Avenue H. Giraud (du 2101 au 2425 I, du 2425 au 2620 P-I et du 2622 au 3100 P), Avenue de la Vieille Bergerie (du 2 au 154 P), Avenue de Valescure.

- 22^{eme} Bureau : SALLE POLYVALENTE H. FABRE – RUE H. FABRE

Ave V. Hugo (N° 1 au 1000 P+I) – Rue MI Gallieni (N° 1 au 214 P+I) – La Mer – Bd de la Libération (N° 1 au 1000 P+I) – Rue R. Garros (N° 191 au 1000 P+I) – Rond Point de Provence - Ave V. Hugo

- 23^{eme} Bureau : SALLE POLYVALENTE H. FABRE – RUE H. FABRE

Rue H. Fabre (N° 2 au 470 P + N° 1 au 999 I) – Limites rue R. Louis – Impasse P. Eluard (N° 1 au 1000 P+I) - Impasse P. Fort (N° 1 au 1000 P+I) – Rue P. Arène (N° 1 au 1000 P+I) – Rue A. Lazès (N° 1 au 999 I) – Rue Lacaille (N° 2 au 94 P) – Limites rue R. Garros - Limites Ave de Provence (N°730 au 2000 P)

- 24^{eme} Bureau : SALLE POLYVALENTE H. FABRE – RUE H. FABRE

Limites square R. Garros – Bd de la Mer (N° 320 au 2000 P+I) - Rue J. Aicard (N° 1 au 1000 P+I) – Rond Point du Maréchal Juin - Rue R. Louis (N° 1 au 555 P+I) – Limites ZAC de Port-Fréjus 2 – Rue de Baccarat (N° 2 au 1000 P) – Rond Point des Anciens Cbts du Front – Ave E. Joly (N° 1 au 999 I) – Limites RD 559 – l'Argens – La Mer

- 25^{eme} Bureau : CAPITAINERIE DE PORT-FREJUS – PASSAGE DES CARYATIDES

La Mer – Square R. Garros – Limites Bd de la Mer (N° 782 au 2000 P) – Limites rue J. Aicard – Rue R. Louis (N° 556 au 1000 P+I) - Limites rue P. Arène – Rue A. Lazes (N° 2 au 1000 P) – Limites rue Lacaille (N° 2 au 94 P) – Rue H. Fabre (N° 774 au 2000 P) – La Mer

- 26^{eme} Bureau : SALLE DU SEXTANT – 1613, AV DE PROVENCE

Rue de Triberg (N° 1 au 1000 P+I) – Limites Ave de Provence (N° 341 au 1999 I) – Limites Rond Point de Provence - Limites Ave V. Hugo – Voie Ferrée –

- 27^{eme} Bureau : SALLE DU SEXTANT – 1613, AV DE PROVENCE

ZAC de Port-Fréjus 2 – Rue Gend. Veilex (N° 1 au 1000 P+I) - Ave de Provence (N° 341 au 2000 P+I) -

- 28^{eme} Bureau : ECOLE PRIMAIRE LES EUCALYPTUS – AV DE VILLENEUVE

Rue de Baccarat (N° 1 au 999 I) – Ave E. Joly (N° 2 au 1000 P) – RD 559 – l'Argens – Rond Point de l'Aéronautique Navale – Ave du 8 Mai 45 (N° 750 au 2000 P) – Rue de la Tourrache (N° 1 au 999 I) – Ave du Soleil (N° 1 au 1000 P+I) – Impasse Testanier (N° 1 au 1000 P+I) – Rond Point de la Miougrano – Limites Ave de Provence (N° 1 au 341 P+I) – Limites ZAC Port-Fréjus 2 – Rue de Baccarat (N° 1 au 999 I)

- 29^{eme} Bureau : ECOLE PRIMAIRE LES EUCALYPTUS – AV DE VILLENEUVE

Voie ferrée – Avenue de Provence (N° 1 au 340 P+I) - Bd S. Decuers (N° 1 au 1000 P+I) - Rue J. Carrara (N° 1 au 307 P+I) - Limites Ave du Soleil - Limites rue de la Tourrache (N° 1 au 999 I) - Rue des Sauges (N° 1 au 999 I + N° 56 au 1000 P) - Rue Cpt Blazy (N° 1 au 241 P+I) - Rond Point des Moulins - Rue des Moulins (N° 64 au 1000 P+I) - Voie ferrée

- 30^{eme} Bureau : ECOLE MATERNELLE DE VILLENEUVE – RUE DE L'ARGENTIERE

Rue de la Tourrache (N° 2 au 156 P) – Rue de l'Argentière (N° 2 au 42 P) – Rue d'Auriasque (N° 1 au 1000 P+I) – Rue Cpt Blazy (N° 242 au 642 P+I) – Rue des Sauges (N° 2 au 54 P)

- 31^{eme} Bureau : ECOLE MATERNELLE DE VILLENEUVE – RUE DE L'ARGENTIERE

Limites RD 559 - Rond Point de l'Aéronautique Navale – Ave du 8 Mai 45 (N° 1 au 1999 I + N° 2 au 700 P) – Rue de la Tourrache (N° 158 au 1000 P) – Rue de l'Argentière (N° 43 au 1000 P+I + N° 1 au 41 I) - Rue Cpt Blazy (N° 643 au 1000 P+I) – Rond Point des Harkis – Voie Ferrée – Limites des communes de Puget-sur-Argens, Roquebrune sur Argens – l'Argens

- 32^{eme} Bureau : SALLE DES SPORTS DE CAIS – RUE DU MALBOUSQUET

Limite de commune de Puget-sur-Argens, RN7 (du 50 au 1945), Rue de Montourey (du 1 au 1070 P-I) , Limite du Reyran, Avenue L. Cousturier (du 1 au 999 I), Rue des Combattants d'Afrique du Nord (du 1 au 1581 P-I), Rue de la Vernède, Chemin des Vernèdes.

- 33^{eme} Bureau : SALLE DES SPORTS DE CAIS – RUE DU MALBOUSQUET

Rue des Combattants en Afrique du Nord (du 1580 au 2010 P et du 1581 au 3999 I), Rue du Malbousquet, Limite de commune de Puget-sur-Argens, Chemin de Clavier (du 1 au 1000 P-I), Chemin du Compassis, Limite du lieu-dit Curebeasse.

- 34^{eme} Bureau : SALLE DES SPORTS DE CAIS – RUE DU MALBOUSQUET

Limite de commune de Puget-sur-Argens, Chemin de Clavier « Le Vallon », Limite de commune de Bagnols-en-Forêt, Limite de commune des Adrets-de-L'Estérel, RD4, Rue du Cpl El Hadj Houidef, Avenue J. Lachenaud (du 1200 au 2000 P-I), Limite de l'Autoroute A8 Esterel-Côte d'Azur, RD37 Route du Malpasset (du 2390 au 3100 P), limite du Reyran, Limite du lieu-dit Curebeasse.

- 35^{eme} Bureau : SALLE POLYVALENTE C. DENIS – SAINT-AYGULF

Limites commune Roquebrune sur-Argens – limites RD 559 – Limites rue R. Martin du Gard - Rond Point R. Martin du Gard (N° 1 au 1000 P+I) – Ave C. Debussy (N° 1 au 1000 P+I) – Ave Malherbe (N° 1 au 1000 P+I) – Ave Troyon (N° 1 au 1000 P+I) – Limites Ave de la Corniche Bleue – Limites commune de Roquebrune-sur-Argens – Le Reyran – L'Argens

- 36^{eme} Bureau : SALLE POLYVALENTE C. DENIS – SAINT-AYGULF

RD 559 (N° 2 au 648 P) – la mer – Rue d'Alsace (N° 1 au 1000 P+I) – Rue R. Martin du Gard (N° 1 au 1000 P+I) – Ave L. Castillon (N° 1 au 620 P+I) – Bd H. de Balzac (N° 167 au 430 P+I) – Ave A. de Musset (N° 1 au 721 P+I) - Bd Carpeaux – La Mer

- 37^{ème} Bureau : SALLE POLYVALENTE C. DENIS – SAINT-AYGULF

La mer – Impasse Lou Cigaloun (N° 1 au 1000 P+I) – Ave A. de Musset (N° 722 au 2000 P+I) – Limites Bd H de Balzac (N° 167 au 430 P+I) – Limites Av L. Castillon (N° 1 au 620 P+I) – Ave G. Bizet (N° 1 au 1000 P+I) – Bd H. de Balzac (N° 1 au 106 P+I + N° 457 au 2000 P+I) – Impasse H. de Balzac (P+I) – Ave Imer (N° 1 au 1000 P+I) – Limites Bd H. Berlioz.

- 38^{ème} Bureau : SALLE POLYVALENTE C. DENIS – SAINT-AYGULF

Limites commune de Roquebrune-sur-Argens – Ave Fragonard (N° 1 au 1000 P+I) – Ave Chintreuil (N° 1 au 1000 P+I) – Bd H. Berlioz (N° 1 au 1000 P+I) – La Mer

- 39^{ème} Bureau : MAIRIE ANNEXE DE ST-JEAN-DE-CANNES

Limites section CP – Limites des communes de Saint-Raphaël, Mandelieu, Tanneron, Les Adrets-de-l'Estérel.

- 40^{ème} Bureau : Pôle enfance – Ecole Via Aurélia – 460, avenue du 15^{ème} corps d'armée

Avenue du Général Calliès (du 86 au 296 P), Avenue A. Léotard (du 221 au 431 I et du 392 au 898 P), Avenue de St Lambert (du 1 au 65 I), Rue du Dr Donnadieu (du 541 au 1000 I), Avenue du Général Brosset (du 787 au 1000 I).

- 41^{ème} Bureau : SALLE DES SPORTS GALLIENI – AVENUE H. GIRAUD

Limite de commune de St-Raphaël, Avenue A. Léotard (du 900 au 3000 P), Rue du Suveret, Rue du Dr Donnadieu (du 400 au 1000 P), rue J. Giono (du 1 au 1000 I).

- 42^{ème} Bureau : SALLE DES SPORTS DE CAÏS – RUE DU MALBOUSQUET

Avenue L. Cousturier (du 2 au 1000 P), RD37 Route de Malpasset (du 2 au 1970 P et du 1199 au 1969 I), Avenue P. Nieto (du 1 au 130 P-I), Perpendiculaire à l'Avenue P. Nieto, Chemin de la Vallée Rose (du 500 au 2300 P-I), Limite du Reyran, Rue de Montourey (du 1070 au 3000 P-I), Cour du Bonfin, Limite Autoroute A8 Esterel – Côte d'Azur, Rue des Combattants d'Afrique du Nord (du 2010 au 4000 P).

ARTICLE 4 : Les bureaux de vote ainsi fixés sont répartis :

- **Canton de Fréjus** est composé des 32 bureaux suivants : de 1 à 9, 11, 13, 18 à 20, 22 à 33, 35 à 38, 40 et 42.
- **Canton de Saint Raphaël** est composé des 10 bureaux suivants : 10, 12, 14 à 17, 21, 34, 39 et 41.

ARTICLE 5 : Les bureaux de vote ainsi fixés serviront pour établir les listes électorales et seront utilisés pour toutes les élections.

ARTICLE 6 : Les militaires, les Français établis hors de France, ainsi que les conjoints respectifs, en application des articles L.12, L.13 et L.14 du code électoral, lorsqu'il se révélera

impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé seront portés sur la liste électorale du bureau centralisateur de la commune.

ARTICLE 7 : Les citoyens, dans les cas prévus par l'article L.15-1 du code électoral, seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote de la commune dans le périmètre duquel est situé l'organisme d'accueil, défini par l'article L.264-1 du code d'action sociale et des familles.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **22 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :-
- un recours gracieux, adressé à :Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/16/MCI du 22 MARS 2021
portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses et des Recettes
de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES
imputées sur le budget de l'État

Le Préfet du Var,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Draguignan ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2019 portant nomination de M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2020 portant nomination de M. Olivier BITZ, sous-préfet de Brignoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Audrey GRAFFAULT, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/96/MCI du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/10/MCI du 18 février 2021 portant organisation de la préfecture du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er: Délégation est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Serge JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Var, aux fins de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les crédits exécutés à l'échelon départemental, notamment les marchés et les arrêtés attributifs de subvention ou d'allocation relevant de tous les programmes.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Sont exclus de la délégation les actes de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire local.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Audrey GRAFFAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, aux fins de signer, dans son domaine de compétence, tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et imputées sur les programmes suivants :

- 104 "Intégration et accès à la nationalité française" ;
- 147 « Politique de la ville » ;
- 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux", hors dépenses d'action sociale ;
- 303 "Immigration et asile" ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey GRAFFAULT, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article est exercée par M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Julien PERROUDON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, aux fins de signer, dans son domaine de compétence, tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et imputées sur les programmes suivants :

- 122 "Concours spécifiques et administration"- Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- 129 "Coordination du travail gouvernemental" (MILDECA) ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et éducation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", hors dépenses d'action sociale.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M Vincent BARASTIER, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur des sécurités, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 122 "Concours spécifiques et administration" - Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- 129 "Coordination du travail gouvernemental" (MILDECA) ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et éducation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", hors dépenses d'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BARASTIER, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par :

- M. Guillaume JAUBERT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité publique, dans la limite de ses attributions relevant des programmes 122, 129 et 216 exclusivement ;
- M. Jean-François HOSPITAL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives de sécurité, dans la limite de ses attributions relevant du programme 216 exclusivement ;
- Mme Florence MILLONI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile dans la limite de ses attributions relevant du programme 161 exclusivement ;

- Mme Sophie BARASTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions relevant du programme 207 exclusivement.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement des services et de la résidence de la sous-préfecture et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric de WISPELAERE, la délégation qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Philippe SAVIGNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN, en ce qui concerne le programme 216 .

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Olivier BITZ, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement des services et de la résidence de la sous-préfecture et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BITZ, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Serge ORTIS, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de BRIGNOLES, en ce qui concerne le programme 216.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à Mme Céline MAQUET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" ;
- 119 "Concours financiers aux communes et groupements de communes" ;
- 122 "Concours spécifiques et administration" ;
- 161 "Sécurité civile" ;

- 176 "Police nationale en ce qu'elles concernent les demandes de remboursement de frais d'indemnisation des gardiens de fourrières automobiles" ;
- 207 "Sécurité et circulation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent les dépenses de contentieux de la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière" en ce qu'elles concernent les frais d'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- 232 "Vie politique, culturelle et associative", dans la limite de 15 000 € TTC ;
- 754 "Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MAQUET, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par :

- M. Lionel GARENTE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, directeur adjoint, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant du programme 216 exclusivement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Brigitte GUINET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Viviane SCHULER attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant des programmes 112, 119, 122, 161 et 754 exclusivement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Stéphanie HAREL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau ;

- M. Thibaud RIVIECCIO, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau des élections et de la réglementation générale, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant des programmes 216, 218 et 232 exclusivement, et dans la limite de 2 300 € TTC pour ces deux derniers programmes, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Stéphanie ANDRE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, dans la même limite de ce montant.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à Mme Caroline BERRETTA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", hors dépenses d'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BERRETTA, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article est exercée par :

- Mme Anne SANSONE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à Mme Laurence TCHEKEMIAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres d'identité et de l'immigration, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TCHEKEMIAN, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par Mme Stéphanie RAMIREZ, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'immigration, en ce qui concerne le programme 216 exclusivement.

ARTICLE 10 : L'arrêté n° 2021/11/MCI du 22 février 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES imputées sur le budget de l'État, est abrogé.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN et le sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **22 MARS 2021**


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Bureau Forêt/DFCI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
sur la piste D 108 «Le Fédon »
communes de Carnoules et Puget-Ville

Le préfet du Var.

Vu le Code Forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R.134-1, R134-2, R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) ;

Vu le Plan Intercommunal de Débroussaillage et Aménagement Forestier (PIDAF) de la Communauté de Communes Cœur du Var et sa révision approuvée par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 ;

Vu la délibération n° 2017-77 de la Communauté de Communes Cœur du Var en date du 30 mai 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Puget-Ville, en date du 24 mai 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Carnoules, en date du 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendies des Forêts, Landes, Maquis et Garrigues en date du 23 juin 2017 ;

Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie ;

Considérant que cet ouvrage DFCI, par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la Communauté de Communes Cœur du Var et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une servitude de passage et d'aménagement, est créée pour assurer la pérennité de la piste D 108 sur le territoire des communes de Carnoules et Puget-Ville. Il s'agit d'une zone d'appui principale. Cet ouvrage DFCI du Fédon D 108 permet d'assurer la jonction entre la route départementale RD78 et l'axe stratégique sur le secteur de Maraval.

Cette piste, d'une longueur de 4,5 km, représente 33 ha de pare-feu.

Cette servitude est établie au profit de la Communauté de Communes Cœur du Var, désignée ensuite sous le terme de «bénéficiaire».

Article 2 :

L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 :

Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle (m²)	Surface emprise servitude (m²)
PUGET-VILLE	F	363	97100	4145
PUGET-VILLE	F	362	8010	14
PUGET-VILLE	F	358	460	287
PUGET-VILLE	F	1227	6198	46
PUGET-VILLE	F	365	284475	2436
PUGET-VILLE	F	343	105300	779
CARNOULES	D	238	79383	361
CARNOULES	D	27	415960	137
CARNOULES	D	336	25370	706

Article 4 :

Conformément à l'article L 134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 :

La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 :

La pose de la signalisation aux deux extrémités des pistes sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 :

Le plan de situation de la piste à l'échelle 1/25 000 è et le plan cadastral à l'échelle 1/10 000 è sont joints au présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie sur les communes de Carnoules et Puget-Ville pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 :

L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur sur les communes de Carnoules et Puget-Ville. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 :

Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la Communauté de Communes Cœur du Var, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 11 :

Si la compétence DFCI n'est plus assurée par la Communauté de Communes Cœur du Var, actuelle bénéficiaire de la servitude, ou en cas de dissolution de celle-ci, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en place de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra aux communes de Carnoules et Puget-Ville.

Article 12 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Cœur du Var, le maire de la commune de Carnoules, le maire de la commune de Puget-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 18 MARS 2021

Le préfet,

Pour le préfet et en délégation,
Le secrétaire général,
Berge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Bureau Forêt/DFCI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant établissement d'une servitude de passage
et d'aménagement sur la piste M 73 «Le Clos des Mourres»
communes du Cannet des Maures et du Thoronet

Le préfet du Var,

Vu le Code Forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R.134-1, R134-2, R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) ;

Vu le Plan Intercommunal de Débroussaillage et Aménagement Forestier (PIDAF) de la Communauté de Communes Cœur du Var et sa révision approuvée par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 ;

Vu la délibération n° 2017-77 de la Communauté de Communes Cœur du Var Plaine des Maures en date du 30 mai 2017 ;

Vu la délibération de la commune du Cannet des Maures, en date du 26 septembre 2018 ;

Vu la délibération de la commune du Thoronet, en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendies des Forêts, Landes, Maquis et Garrigues en date du 23 juin 2017 ;

Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie ;

Considérant que cet ouvrage DFCI, par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la Communauté de Communes Cœur du Var et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de la piste M 73 du « Clos des Mourres » sur le territoire de la commune du Cannet des Maures et de la commune du Thoronet.

Cette piste, d'une longueur de 2550 m, comprend deux tronçons :

- le premier, depuis l'intersection avec la piste M 77 jusqu'au hameau des Mourres,
- le deuxième, du hameau à la RD 84.

L'aménagement du 2^e tronçon est indispensable pour éviter le point noir constitué par le passage au niveau du hameau.

Cette servitude est établie au profit de la Communauté de Communes Cœur du Var, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 :

L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Le tronçon compris entre le hameau des Mourres et la RD84 sera mis aux normes pour que la bande de roulement ait une largeur minimale de 4 m.

Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 :

Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface emprise servitude (m ²)
LE CANNET des MAURES	B	115	25420	1132
LE CANNET des MAURES	B	122	9860	112
LE CANNET des MAURES	B	123	9410	179
LE CANNET des MAURES	B	125	21080	764
LE CANNET des MAURES	B	124	11620	306
LE CANNET des MAURES	B	126	2610	326
LE THORONET	BK	353	10208	488
LE THORONET	BK	354	13390	353
LE THORONET	BK	362	37933	267
LE THORONET	BK	361	1003	42
LE THORONET	BK	208	3928	78
LE THORONET	BK	209	3903	107
LE THORONET	BK	206	4856	232
LE THORONET	BK	204	4926	275
LE THORONET	BK	205	5280	57
LE THORONET	BK	202	6387	247
LE THORONET	BK	200	6481	120

Communes	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface emprise servitude (m ²)
LE THORONET	BK	199	11752	169
LE THORONET	BK	196	3477	68
LE THORONET	BK	195	21016	242
LE THORONET	BK	197	5610	123
LE THORONET	BK	190	1219	117
LE THORONET	BK	191	8820	61
LE THORONET	BK	187	3963	247
LE THORONET	BK	184	9412	513

Article 4 :

Conformément à l'article L 134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 :

La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 :

La pose de la signalisation aux deux extrémités des pistes sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 :

Le plan de situation de la piste à l'échelle 1/25 000 è et le plan cadastral à l'échelle 1/10 000 è sont joints au présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie sur les communes du Cannet des Maures et du Thoronet, pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 :

L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur sur les communes du Cannet des Maures et du Thoronet. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 :

Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la Communauté de Communes Cœur du Var, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 11 :

Si la compétence DFCI n'est plus assurée par la Communauté de Communes Cœur du Var, actuelle bénéficiaire de la servitude, ou en cas de dissolution de celle-ci, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en place de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra aux communes du Cannet des Maures et du Thoronet.

Article 12 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Cœur du Var, le maire de la commune du Cannet des Maures, le maire de la commune du Thoronet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **18 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
secrétaire général,
Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Bureau Forêt/DFCI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant établissement d'une servitude de passage
et d'aménagement sur la piste M 77 «Le Bastidon »
communes du Cannet des Maures et du Thoronet

Le préfet du Var,

Vu le Code Forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R.134-1, R134-2, R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) ;

Vu le Plan Intercommunal de Débroussaillage et Aménagement Forestier (PIDAF) de la Communauté de Communes Cœur du Var et sa révision approuvée par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 ;

Vu la délibération n° 2017-77 de la Communauté de Communes Cœur du Var Plaine des Maures en date du 30 mai 2017 ;

Vu la délibération de la commune du Cannet des Maures, en date du 26 septembre 2018 ;

Vu la délibération de la commune du Thoronet, en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendies des Forêts, Landes, Maquis et Garrigues en date du 23 juin 2017 ;

Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie ;

Considérant que cet ouvrage DFCI, par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la Communauté de Communes Cœur du Var et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de la piste M 77 sur le territoire de la commune du Cannet des Maures et de la commune du Thoronet. Cette piste d'une longueur de 2820 m, commence à l'intersection avec le chemin rural des Vidals et se termine à l'intersection avec la piste M 751.

Cette servitude est établie au profit de la Communauté de Communes Cœur du Var, désignée ensuite sous le terme de «bénéficiaire».

Article 2 :

L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m.

Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500m²).

Quatre citernes DFCI sont présentes sur l'ouvrage.

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 :

Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface emprise servitude (m ²)
LE THORONET	BI	224	53429	391
LE THORONET	BI	186	4702	36
LE CANNET des MAURES	B	80	9660	74
LE CANNET des MAURES	B	78	15250	632
LE THORONET	BI	224	53429	391
LE THORONET	BI	187	4702	36
LE THORONET	BI	188	5776	422
LE THORONET	BI	186	23313	290
LE CANNET des MAURES	B	80	9660	74
LE CANNET des MAURES	B	81	9610	580
LE CANNET des MAURES	B	110	8425	392
LE CANNET des MAURES	B	92	19080	609
LE CANNET des MAURES	B	93	7540	625
LE CANNET des MAURES	B	94	17295	118

LE CANNET des MAURES	B	96	21440	481
LE CANNET des MAURES	B	115	25420	1132
LE CANNET des MAURES	B	114	360	16
LE CANNET des MAURES	B	117	20580	103
LE CANNET des MAURES	B	113	260	72
LE CANNET des MAURES	B	111	40595	895

Article 4 :

Conformément à l'article L 134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 :

La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 :

La pose de la signalisation aux deux extrémités des pistes sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 :

Le plan de situation de la piste à l'échelle 1/25 000 è et le plan cadastral à l'échelle 1/10 000 è sont joints au présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie sur les communes du Cannet des Maures et du Thoronet, pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 :

L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur sur les communes du Cannet des Maures et du Thoronet. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 :

Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la Communauté de Communes Cœur du Var, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 11 :

Si la compétence DFCI n'est plus assurée par la Communauté de Communes Cœur du Var, actuelle bénéficiaire de la servitude, ou en cas de dissolution de celle-ci, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en place de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra aux communes du Cagnet des Maures et du Thoronet.

Article 12 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Cœur du Var, le maire de la commune du Cagnet des Maures, le maire de la commune du Thoronet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 18 MARS 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
secrétaire général,
Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Bureau Forêt/DFCI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant établissement d'une servitude de passage
et d'aménagement sur la piste M 751 «Brigue»
commune du Cagnet des Maures

Le préfet du Var,

Vu le Code Forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R.134-1, R134-2, R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) ;

Vu le Plan Intercommunal de Débroussaillage et Aménagement Forestier (PIDAF) de la Communauté de Communes Cœur du Var et sa révision approuvée par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 ;

Vu la délibération n° 2017-77 de la Communauté de Communes Cœur du Var Plaine des Maures en date du 30 mai 2017 ;

Vu la délibération de la commune du Cagnet des Maures, en date du 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendies des Forêts, Landes, Maquis et Garrigues en date du 23 juin 2017 ;

Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie ;

Considérant que cet ouvrage DFCI, par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la Communauté de Communes Cœur du Var et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une servitude de passage et d'aménagement est créée, pour assurer la pérennité de la piste M 751 « Brigue» sur le territoire de la commune du Cannet des Maures. Cette piste, d'une longueur de 4150 m, commence à la hauteur de la carrière « Provence Granulat » et se termine sur la RD 84. Cette servitude est établie au profit de la Communauté de Communes Cœur du Var, désignée ensuite sous le terme de «bénéficiaire».

Article 2 :

L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m.

Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 :

Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface emprise servitude (m ²)
LE CANNET des MAURES	C	593	251000	1398
LE CANNET des MAURES	C	62	4620	295
LE CANNET des MAURES	C	52	17620	591
LE CANNET des MAURES	B	386	5440	276
LE CANNET des MAURES	B	420	2280	149
LE CANNET des MAURES	B	416	280	43
LE CANNET des MAURES	B	374	200	25
LE CANNET des MAURES	B	376	11930	50
LE CANNET des MAURES	B	419	6820	321
LE CANNET des MAURES	B	417	4730	166
LE CANNET des MAURES	B	373	31140	1182
LE CANNET des MAURES	B	379	8430	18
LE CANNET des MAURES	B	375	16020	77
LE CANNET des MAURES	B	565	3280	313
LE CANNET des MAURES	B	564	56675	1056
LE CANNET des MAURES	B	563	52205	1229
LE CANNET des MAURES	B	562	53945	1310
LE CANNET des MAURES	B	483	61305	1604

Article 4 :

Conformément à l'article L 134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 :

La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 :

La pose de la signalisation aux deux extrémités des pistes sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 :

Le plan de situation de la piste à l'échelle 1/25 000 è et le plan cadastral à l'échelle 1/10 000 è sont joints au présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie sur la commune du Cannet des Maures, pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 :

L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur sur la commune du Cannet des Maures. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 :

Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la Communauté de Communes Cœur du Var, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 11 :

Si la compétence DFCI n'est plus assurée par la Communauté de Communes Cœur du Var, actuelle bénéficiaire de la servitude, ou en cas de dissolution de celle-ci, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en place de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra à la commune du Cannet des Maures.

Article 12 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Cœur du Var, le maire de la commune du Cannet des Maures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 18 MARS 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire général,
Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Bureau Forêt/DFCI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
sur les pistes D.F.C.I. V 41 «La Grotte» et V42 «Le Canal»
sur la commune de OLLIOULES

Le préfet du Var,

Vu le Code Forestier, notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3, et l'ordonnance n° 2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R.134-1, R134-2, R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) ;

Vu le Plan de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier de la commune d'Ollioules ;

Vu la délibération n°18/12/4.2 de la commune d'Ollioules en date du 17 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°DP 20/156 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 28 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendies des Forêts, Landes, Maquis et Garrigues en date du 4 juillet 2019 ;

Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique constitue la desserte d'une zone d'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la mise en conformité et la pérennité de cette voie ;

Considérant que cette voie, par sa situation topographique, protégera le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et qu'elle est donc entretenue à son profit exclusif ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise en conformité et la pérennité de la piste V 41 dite «La Grotte» et la piste V 42 «Le Canal» sur le territoire de la commune d'Ollioules.

La piste V42 est accessible à partir de la piste V 41, soit depuis Chateaufallon, soit depuis le réservoir de la Courtine.

L'entrée ouest de la piste V 41, donnant accès à la piste V 42, est située sur une parcelle privée. Elle est intégrée à la présente demande de servitude. Le reste du linéaire de cette piste est propriété de la commune d'Ollioules sur la forêt communale d'Ollioules.

Le linéaire de la piste V 42 est de 749,86 m.

Le linéaire de la piste V 41 est de 292,26 m.

Cette servitude est établie au profit de Métropole Toulon Provence Méditerranée désignée ensuite sous le terme de «bénéficiaire».

Article 2 :

L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 mètres et n'excédant pas 6 mètres. Elle n'est donc pas soumise à enquête publique.

Cette emprise de servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

Article 3 :

Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

COMMUNE D'OLLIOULES

Section	Parcelle n°	Surface de la parcelle (en m ²)	emprise servitude (en m ²)
AC	198	20520	786,48
AC	106	50450	382,56
AC	103	24040	272,88
AC	104	27190	292,6
AC	101	22740	321,04
AC	100	30100	386,88
AC	98	20000	244,48
AC	93	71420	1276,84
AC	95	520	5,96
AC	8	41837	198,76

Article 4 :

Conformément à l'article L 134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 :

La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 :

La pose de la signalisation aux deux extrémités des pistes sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler; elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 :

Le plan de situation de la piste est joint en annexe du présent arrêté à l'échelle 1/10.000 è .

Article 8 :

Le présent projet d'arrêté sera affiché en mairie de la commune d'Ollioules pendant 2 mois.

Article 9 :

L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur de la commune d'Ollioules. La servitude pourra être publiée à la Conservation des hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 :

Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par Métropole Toulon Provence Méditerranée, dix jours au moins, avant le commencement des travaux d'aménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

Article 11 :

Si la compétence DFCI n'est plus assurée par Métropole Toulon Provence Méditerranée, actuel bénéficiaire de la servitude, ou en cas de dissolution de celle-ci, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en place de la Défense des Forêts Contre les Incendies deviendra alors le nouveau bénéficiaire ; à défaut, la servitude reviendra à la commune d'Ollioules.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le président de Métropole Toulon Provence Méditerranée, le maire de la commune d'Ollioules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 18 MARS 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Bureau Forêt/DFCI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant établissement d'une servitude de passage
et d'aménagement sur la piste M 109 «Rocher de Marin »
communes de Pierrefeu et Puget-Ville

Le préfet du Var,

Vu le Code Forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R.134-1, R134-2, R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) ;

Vu le Plan Intercommunal de Débroussaillage et Aménagement Forestier (PIDAF) de la Communauté de Commune Cœur du Var et sa révision approuvée par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 ;

Vu la délibération n° 2017-77 de la Communauté de Commune Cœur du Var en date du 30 mai 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Puget-Ville, en date du 24 mai 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Pierrefeu, en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendies des Forêts, Landes, Maquis et Garrigues en date du 23 juin 2017 ;

Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie ;

Considérant que cet ouvrage DFCI, par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la Communauté de Communes Cœur du Var et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une servitude de passage et d'aménagement, est créée pour assurer la pérennité de la piste D 109 « Le Rocher de Marin » sur le territoire des communes de Pierrefeu et Puget-Ville. Il s'agit d'une zone d'appui principale.

Cet ouvrage DFCI D 109 permet d'assurer la jonction entre la route départementale RD13 et la D 10, épine dorsale du maillage DFCI du massif des Maures, sur la route des Crêtes.

L'accès à l'ouvrage se situe :

- au nord : via la RD 13, puis directement par la piste au niveau du pont des Jacarels Réal Marin,
- au sud : toujours via la RD 13, puis accès par la route du Vallon de Maraval.

Cette piste, d'une longueur de 3 km, représente 12 ha de pare-feu.

Cette servitude est établie au profit de la Communauté de Communes Cœur du Var, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 :

L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 :

Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle (m²)	Surface emprise servitude (m²)
PUGET-VILLE	F	101	47830	261
PUGET-VILLE	F	298	5060	58
PUGET-VILLE	F	299	3580	116
PUGET-VILLE	F	300	2770	206
PUGET-VILLE	F	1235	5710	113
PUGET-VILLE	F	1234	680	20
PUGET-VILLE	F	867	2636	13
PUGET-VILLE	F	866	2734	153
PUGET-VILLE	F	306	6510	223
PUGET-VILLE	F	307	1350	57
PUGET-VILLE	F	308	3910	256
PUGET-VILLE	F	311	5360	352
PUGET-VILLE	F	312	3530	147
PUGET-VILLE	F	316	1509	68
PUGET-VILLE	F	317	4450	247
PUGET-VILLE	F	318	2748	84

Communes	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface emprise servitude (m ²)
PUGET-VILLE	F	319	3955	264
PUGET-VILLE	F	320	5480	67
PUGET-VILLE	F	321	3150	15
PIERREFEU	D	1069	1 113183	362
PIERREFEU	D	2	28375	245
PIERREFEU	D	900	15495	223
PIERREFEU	C	522	4773	58
PIERREFEU	C	523	3740	127

Article 4 :

Conformément à l'article L 134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 :

La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCL, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 :

La pose de la signalisation aux deux extrémités des pistes sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 :

Le plan de situation de la piste à l'échelle 1/25 000 è et le plan cadastral à l'échelle 1/10 000 è sont joints au présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie sur les communes de Pierrefeu et Puget-Ville pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 :

L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur sur les communes de Pierrefeu et Puget-Ville. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 :

Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la Communauté de Communes Cœur du Var, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 11 :

Si la compétence DFCI n'est plus assurée par la Communauté de Communes Cœur du Var, actuelle bénéficiaire de la servitude, ou en cas de dissolution de celle-ci, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en place de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra aux communes de Pierrefeu et Puget-Ville.

Article 12 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Commune Cœur du Var, le maire de la commune de Pierrefeu, le maire de la commune de Puget-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 18 MARS 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2021-54 du 19 MARS 2021
portant application des dispositions des articles L.631-7 et suivants

Le préfet du Var,

Vu les articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation ;

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de la commune de Correns, par lettre en date du 31 août 2020 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

Vu la délibération du 27 octobre 2020 du conseil communal de la commune de Correns exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage sur l'ensemble de son territoire et autorisant le maire de la commune à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de la délibération ;

Considérant la non-appartenance de la commune de Correns à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définies à l'article 232 du code général des impôts;

Considérant que le préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour autoriser la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités économiques sur le territoire de cette commune.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Correns afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations par quartier qu'il conviendra de transmettre au directeur départemental des territoires et de la mer du Var. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

Article 3 :

Le maire de la commune de Correns transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, les caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **19 MARS 2021**

Le préfet,


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2021-55 du 19 MARS 2021
portant application des dispositions des articles L. 631-7 et suivants

Le préfet du Var,

Vu les articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation ;

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de la commune de Saint-Julien-Le-Montagnier, par lettre en date du 25 février 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

Vu la délibération du 21 décembre 2020 du conseil communal de la commune de Saint-Julien-Le-Montagnier exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage sur l'ensemble de son territoire et autorisant le maire de la commune à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de la délibération ;

Considérant la non-appartenance de la commune de Saint-Julien-Le-Montagnier à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définies à l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant que le préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour autoriser la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités économiques sur le territoire de cette commune.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint-Julien-Le-Montagnier afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations par quartier qu'il conviendra de transmettre au directeur départemental des territoires et de la mer du Var. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint-Julien-Le-Montagnier transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, les caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 19 MARS 2021

Le préfet,


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2021-56 du 19 MARS 2021
portant application des dispositions des articles L. 631-7 et suivants

Le préfet du Var,

Vu les articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation ;

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de la commune de Pontevès, par lettre en date du 25 février 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

Vu la délibération du 23 février 2021 du conseil communal de la commune de Pontevès exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage sur l'ensemble de son territoire et autorisant le maire de la commune à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de la délibération ;

Considérant la non-appartenance de la commune de Pontevès à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définies à l'article 232 du code général des impôts;

Considérant que le préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour autoriser la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités économiques sur le territoire de cette commune.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Pontevès afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations par quartier qu'il conviendra de transmettre au directeur départemental des territoires et de la mer du Var. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

Article 3 :

Le maire de la commune de Pontevès transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, les caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **19 MARS 2021**


Le préfet,

Evence RICHARD

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
placé sous l'autorité de la DRFIP PACA 13**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône (DRFIP PACA 13).

Entre le **Directeur Départemental des Finances Publiques du Var (DDFIP83)**, représenté par Monsieur Gérard BLANC, Adjoint du Directeur départemental des Finances publiques et Directeur du Pôle Partenaires, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La **Direction régionale des Finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13)**, représentée par Monsieur Emmanuel GAILLARDON, Directeur du pôle juridique et comptable, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
BOP 0156	« Gestion fiscale et financière de l'État et su secteur public local »
BOP 0218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière
BOP 0723	Opérations immobilières et entretien des Bâtiments de l'État
BOP 0362	«Ecologie- Plan de relance»

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ,
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ,
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ,
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet le 1^{er} avril 2021 ou, en cas de signature à une date postérieure, lors de la signature de toutes les parties, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2022.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à MARSEILLE

Le 15/03/2022

Le délégant

**Direction Départementale des Finances
Publiques du Var**

Délégation OSD par arrêté du Préfet du Var
n°2020/33/MCI du 24/08/2020 publié au RAA de
la Préfecture du Var n°81 du 24/08/2020 et
convention délégation du Préfet Région PACA sur plan
de relance du 01/03/2021 n°R93-2021-03-01-001
publiée au RAA de la Préfecture Région PACA n°41 du
03/03/2021,

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Directeur du Pôle Partenaires
Gérard BLANC

Visa du préfet du Département du Var

Evence RICHARD

Le délégataire

**Direction du Pôle « juridique et comptable
de la Direction Régionale des Finances
publiques de Provence, Alpes, Côte
d'Azur et du Département des Bouches
du Rhône,**

Chef du Pôle Juridique et comptable

Le Directeur du Pôle Juridique et Comptable

Emmanuel GAILLARDON
Administrateur Général des Finances Publiques

Visa du préfet Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Isabelle PANTÈBRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE- CENTRE MAYOL
cs 91409
83056- TOULON CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BRIGNOLES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret no 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret no 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M Alain LOI, inspecteur principal, à Madame Véronique JACQUINOT, Inspectrice, à l'effet de signer ;

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service,

4°) des décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € par demande.

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	Grade	Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARAGLIA Carole	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
MEYER Karl	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
GHIO Marie-Paule	Agente d'Adm principale	2 000€	2 000€	6 mois	10 000€
BOSCO Marie-Pierre	Contrôleur	10 000€	10 000€		
DUCULTY Patricia	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
ESTORGES Gilles	Contrôleur	10 000€	10 000€		
GORON Nelly	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
MICHET Christophe	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
PUCCINI Christelle	Contrôleur	10 000€	10 000€		
ROSSI Karine	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
TENAILLON Claire	Contrôleur	10 000€	10 000€		
WEGMANN Séverine	Agente d'Adm	2 000€	2 000€		
BONELLI Séverine	Agente d' Adm Principale	2 000 €	2 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Brignoles, le 22 MARS 2021
 La cheffe comptable publique
 Responsable de Service des Impôts des Entreprises
 Marie-Noëlle DEPLACE

